

Direction générale
de la
Sûreté générale

et des étrangers
action de la réglementation
sous-direction
La réglementation internationale

5^e Bureau

Ref. SM/RM/5-N° 69

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à Messieurs les Prêts.

OBJET: Destruction de documents fondés sur des distinctions
d'ordre racial.

REFERENCE : Sa circulaire SM/RM/5 - N° 1694 du 6 Décembre 1946.

Par ma circulaire citée en référence, je vous ai prescrit
de ne plus laisser subsister de traces de la législation d'exception
instaurée sous l'occupation et de détruire tous les documents fondés
sur la qualité de "juif".

Il m'est apparu que l'application intégrale et trop rapide
des dispositions contenues dans cette circulaire peut offrir des
inconvenients pour les intéressés eux-mêmes.

Je vous invite, en conséquence, à maintenir, le cas échéant
dans vos archives, les documents relatifs aux enquêtes, sévices et
arrestations dont les personnes considérées comme juives ont été vic-
times, lorsque ces documents peuvent présenter des avantages pour de
telles personnes, par exemple, en permettant la recherche et le recou-
pement d'individus disparus ou dispersés, ou la délivrance de certifie-
cats de déportation ou d'arrestation.

Il doit en être de même lorsque ces pièces sont suscepti-
bles de servir en justice.

L'intérêt de ces archives, par ailleurs, s'amenuisant
chaque jour, leur complète destruction pourra certainement intervenir
d'ici une date relativement peu éloignée, dont je vous laisse juge.
J'estime, toutefois, que cette conservation provisoire de
documents doit se limiter aux archives de la Préfecture et que les
archives des mairies ou des commissariats de police concernant les

...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'Intérieur

Direction générale

de la

Sûreté générale

"affaires juives" peuvent être détruites sauf situations particulières
qu'il vous appartient d'apprécier.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation:
Le Directeur du Cabinet,

Henri VIGIER

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à Messieurs les Préfets.

ENVA-2-K-66

Préfecture de la Haute-Vienne
Direction de documents d'ordre racial.

Bureau du Cabinet - N° 1004
Copie transmise à Monsieur l'Archiviste départemental pour son information.

LE PRÉFET
Le chef de Cabinet,
signé:

Il est apparu que l'application intégrale et trop rigide
des dispositions contenues dans cette circulaire peut offrir des
inconvenients pour les intéressés eux-mêmes.

Je vous invite, en conséquence, à maintenir, le cas échéant
dans vos archives, les documents relatifs aux enquêtes, avisés et
arrestations dont les personnes considérées comme juives ont été
titres, lorsque ces documents peuvent présenter des avantages pour
telles personnes, par exemple, en permettant la recherche et le
pement d'individus disparus ou disparés, ou la délivrance de
carte de réputation ou d'arrestation.

Il doit en être de même lorsque ces pièces sont utiles
plus de servir en justice.

L'intérêt de ces archives, parallèles, s'émoussant
chaque jour, leur complète destruction pour certains motifs
d'ici une date relativement peu éloignée, dont je vous laisse
L'attente, toutefois, que cette conservation provisoire
documente doit se limiter aux archives de la Préfecture et que
archives des notes ou des commissariats de police concernant